

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 233 vom 30. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__233

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 233 du 30 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 233 del 30 dicembre 2009

Regeste

NON-LIEU, FAUX TÉMOIGNAGE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 251 CP, 307 CP, 260 CPP, 294 let. f CPP

Erwägungen

E. 3

CPP lui en donnait le droit, que, dans ces circonstances, les déclarations faites par T. _____ n'ont pas été protocolées, que leur teneur exacte ne peut ainsi pas être établie, que l'attention du témoin n'a pas non plus été attirée sur les conséquences de son acte, à savoir sur la peine encourue en cas de faux témoignage selon l'art. 307 CP, que, les formalités prévues par la procédure cantonale n'ayant pas été suivies, le témoin T. _____ ne peut se voir reprocher la commission d'un faux témoignage au sens de l'art. 307 CP, que c'est ainsi à juste titre que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu sur ce chef d'accusation, qu'il est vrai que, durant l'enquête menée contre lui sur plainte du recourant, T. _____ a fait certaines déclarations sur ce qu'il avait dit à l'audience du Tribunal correctionnel de l'Est vaudois du 27 novembre 2008, que, toutefois, les formalités cantonales précitées étant une condition de validité du témoignage dans le cadre de l'application de l'art. 307 CP, il n'est pas utile d'essayer de reconstituer celui-ci sur d'autres bases, qu'à supposer qu'une telle reconstitution soit admissible, ce qui n'est pas le cas, il faudrait constater qu'il n'est pas rendu vraisemblable que les déclarations que T. _____ admet avoir faites durant l'audience du Tribunal correctionnel de l'Est vaudois sont fausses, ni qu'il ait eu l'intention de commettre un faux témoignage, qu'en effet, lors de son audition par le juge d'instruction le 23 mai 2009, T. _____ a déclaré ce qui suit (PV aud. 1, lignes 11 à 16): " Vous me donnez connaissance de la plainte d'X. _____. J'explique que dans cette affaire X. _____ a agi comme intermédiaire entre G. _____ SA et W. _____. Comme il n'avait pas les liquidités pour payer G. _____ SA, c'est moi qui ait payé l'équivalent de 15'000 Euros à cette société. Je retrouverai la quittance de ce paiement. Pour répondre à votre question, c'est ce que j'ai déclaré au Tribunal le 27.11.08. Je n'ai jamais dit que j'avais versé les 15'000 Euros à X. _____ ", qu'il ressort du dossier qu'il y a eu successivement, à l'automne 2006, deux ventes portant sur les mêmes machines: l'une entre G. _____ SA et le recourant (ou sa société), et l'autre entre le recourant et W. _____, représentée par C. _____, pour le prix de 16'000 fr. s'agissant de la première vente et de 17'000 euros (15'000 euros et 2'000 euros, soit environ 23'550 fr.), s'agissant de la seconde, la différence représentant vraisemblablement le bénéfice que le recourant et l'intimé réalisaient dans l'opération, que les griefs émis par le recourant dans sa plainte ont trait à la seconde vente, que c'est en effet en raison de celle-ci que le recourant aurait acquis contre C. _____ la créance qu'il a invoquée en compensation, et dont le jugement pénal a dénié l'existence, que les déclarations reproduites ci-dessus ont cependant trait à la première

vente, que leur fausseté ne ressort pas du dossier, que les déclarations précises de T. _____ au tribunal correctionnel, s'agissant de la seconde vente, sont inconnues, que, dans cette mesure, les griefs du recourant sur la manière dont les choses se sont déroulées sont sans pertinence; attendu que, selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, que le recourant reproche à T. _____ d'avoir confectionné une fausse facture d'un montant de 17'000 euros portant l'en-tête de l'entreprise du recourant mais avec la mention de son propre compte bancaire (P. 5/3, 5/4), que T. _____ a déclaré qu'il avait été convenu entre le recourant et lui-même que la facture adressée à W. _____ porte les coordonnées bancaires de T. _____ afin qu'il soit directement remboursé des avances qu'il avait opérées (PV aud. 1), qu'il a précisé que la facture litigieuse avait été confectionnée sur son ordinateur par X. _____ qui avait fourni une feuille à son en-tête vierge (ibidem), que les explications de T. _____ sont plausibles, qu'il ressort en effet des extraits du compte que [...] Sàrl avait auprès de la BCU que l'intimé a retiré le 24 octobre 2006 la somme de 16'000 fr. (P. 12/1), que la copie d'un avis de virement postal mentionne qu'une somme de 16'000 fr. a été versée le 26 octobre 2006 sur le compte de G. _____ SA auprès du Crédit suisse (P. 13/2), que les relevés de compte bancaire du recourant ne laissent toutefois apparaître aucun prélèvement ni aucun débit correspondant au paiement de ce montant (P. 5/6), qu'il ressort de ces relevés que le recourant ne disposait pas des fonds nécessaires à cet effet, que la thèse de l'intimé, selon laquelle il aurait financé l'opération, parce que le recourant n'avait pas les liquidités nécessaires, trouve donc appui dans le dossier, que, cela étant, il n'est pas impossible que les parties se soient mises d'accord pour qu'une facture soit établie à l'en-tête de l'entreprise du recourant mais avec l'indication du compte bancaire de l'intimé, que, quoi qu'il en soit, C. _____, pour W. _____, a prétendu avoir remis en cash 15'000 euros soit à T. _____ soit au transporteur des machines venu en prendre livraison le 31 octobre 2006 (un dénommé [...]), que l'extrait de son compte bancaire au dossier montre que T. _____ a, le 31 octobre 2006, changé 15'000 euros en francs suisse et versé la somme correspondante, soit 23'550 fr., sur son compte, qu'il a indiqué au moment de l'opération bancaire "retour foreuse" (P. 17/5), qu'au surplus, l'intimé a expliqué qu'il avait versé au recourant une commission de 2'000 euros versée par C. _____, que cet élément est corroboré par l'extrait de son compte bancaire (P. 17/1) qui mentionne un versement de 1'980 euros par W. _____ le 22 octobre 2006, qu'aucun élément au dossier n'a permis d'établir que le prévenu aurait commis un faux dans les titres en confectionnant la facture en question, que les versions sont irrémédiablement contradictoires, qu'on ne voit pas quelles autres mesures d'instruction pourraient être ordonnées permettant d'accréditer la thèse du recourant, que c'est donc à bon droit que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur de T. _____ sur le chef d'accusation de faux dans les titres; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP).